

Buvette dans une manifestation, une foire ou une exposition :

Vous pouvez ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°) à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

Vous pouvez obtenir **5 autorisations annuelles maximum**.

Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à effectuer au moins 15 jours à l'avance au maire de la commune concernée.

Buvette en cercle privé :

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3^è *mi-temps*, réception-buffet,...), il n'y a **pas de démarche particulière à faire**, ni de réglementation spécifique à suivre.

Buvette dans une installation sportive :

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, ...), Vous ne pouvez pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est à dire des boissons en-dessous de 18° d'alcool : vin, bière, crème de cassis,...), et pour 48 heures maximum.

Vous êtes concernées par les dérogations si vous êtes l'une des associations suivantes :

- Associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an

Vous devez demander votre dérogation au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

Votre demande doit lui être adressée au moins **3 mois avant** la date prévue de la manifestation. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue.

Si vous ne respectez pas l'interdiction d'introduire, par la force ou par la fraude, dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées, vous risquez une amende de **7 500 €** et un an de prison.

Tout débit de boisson est tenu de respecter la [réglementation applicable en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène alimentaire et de sécurité](#).

Tout débit de boisson doit afficher :

- L'arrêté municipal autorisant le débit de boissons avec les horaires
- Les prix des boissons vendues de manière visible (lettres d'une hauteur minimale de 1,5 cm), avec contenance pour chaque bouteille
- L'affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
- L'affiche interdiction de fumer dans les salles accueillant du public

Il est également obligatoire de mettre en avant les boissons non alcoolisées en étalant 10 boissons sans alcool (ou un exemplaire de chaque boisson non alcoolisée si vous en vendez moins de 10)